ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1810-3005477

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission de l'aménagement du territoire

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 8 février et 10 mars, 14, 19 et 21 avril 2005

Consultations particulières et étude détaillée du projet de loi n° 62,
Loi sur les compétences municipales
(Texte adopté avec des amendements)

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 8 FÉVRIER 2005 1

ORGANISATION DES TRAVAUX 2

REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2

AUDITIONS 3

Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec 3
Fédération québécoise des municipalités 3

AUDITIONS (suite) 3

Association des directeurs municipaux du Québec 3
Union des producteurs agricoles 4
Corporation des officiers municipaux agréés du Québec 4
Centre québécois du droit de l'environnement 4

DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 MARS 2005 5

ORGANISATION DES TRAVAUX 6

REMARQUES PRÉLIMINAIRES (suite) 6

AUDITIONS (suite) 6

Union des municipalités du Québec 6
Association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec 7
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec 7

AUDITIONS (suite) 8

Fondation Rivières 8

REMARQUES FINALES 8

TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 14 AVRIL 2005 10

ORGANISATION DES TRAVAUX 10

REMARQUES PRÉLIMINAIRES 11

ÉTUDE DÉTAILLÉE 11

QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 19 AVRIL 2005 18

ORGANISATION DES TRAVAUX 18

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 19

CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 21 AVRIL 2005 27

ORGANISATION DES TRAVAUX 27

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 28

REMARQUES FINALES 34

ANNEXES

I. Ordre du jour
II. Liste des personnes et organismes qui ont été entendus
III. Liste des mémoires des personnes et organismes qui n'ont pas été entendus
IV. Liste des documents déposés
V. Amendements adoptés
VI. Amendements retirés et rejetés

PROCÈS-VERBAL

Commission des transports et de l'environnement

Première séance, le mardi 8 février 2005

Mandat : Consultations particulières et auditions publiques à l'égard du projet de loi n° 62, *Loi sur les compétences municipales*. (Ordre de l'Assemblée, le 15 décembre 2004)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Bernier (Montmorency), en remplacement de M. Clermont (Mille-Îles)
M. Cholette (Hull), en remplacement de M. Morin (Montmagny-L'Islet), pour la seconde partie de la séance
M. Fournier (Châteauguay), ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Mme L'Écuyer (Pontiac), en remplacement de M. Morin (Montmagny-L'Islet), pour la première partie de la séance
M. Lessard (Frontenac)
M. Paquet (Laval-des-Rapides), en remplacement de M. Blackburn (Roberval)
M. Pinard (Saint-Maurice), en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)

Témoins (par ordre d'intervention) :

De la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec :

M. René Drouin, président
M^e Daniel Bouchard (Lavery, De Billy, Avocats), conseiller juridique
M. Pierre-Paul Ravenelle, directeur général

De la Fédération québécoise des municipalités :

M. Michel Belzile, président
M^e Isabelle Chouinard, directrice des affaires juridiques et institutionnelles

De l'Association des directeurs municipaux du Québec :

Mme Céline Ouimet, présidente
Mme Patricia Fillet, vice-présidente
Mme France Vézina, directrice générale

De l'Union des producteurs agricoles :

M. Laurent Pellerin, président général
M^e Michel C. Lord, conseiller juridique

De la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec :

Mme Susan McKercher, o.m.a., présidente de la COMAQ, directrice des affaires publiques et du greffe et secrétaire de l'arrondissement Ville-Marie, Ville de Montréal
M^e Yvon Denault, Bélanger Sauvé
M^e Paul Rathé, o.m.a., président du comité législation et scrutins, directeur des services juridiques, Ville de Saint-Hyacinthe

Du Centre québécois du droit de l'environnement :

M^e Jean-François Girard, président
M^e Marc Turgeon, chargé de projet

La Commission se réunit à 9 h 35 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission et de l'ordre du jour de la séance (annexe I).

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

À la demande de M. le président, il y a consentement pour que M. Cholette (Hull) remplace M. Morin (Montmagny-L'Islet) pour la seconde partie de la séance.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fournier (Châteauguay) et M. Legendre (Blainville) formulent des remarques préliminaires.

AUDITIONS

Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec

À 9 h 59, la Commission entend la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec.

M. Drouin et M^{e} Bouchard présentent le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Fédération québécoise des municipalités

À 10 h 06, la Commission entend la Fédération québécoise des municipalités.

M. Belzile présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

À 12 h 02, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

AUDITIONS (suite)

Association des directeurs municipaux du Québec

À 14 h 04, la Commission entend l'Association des directeurs municipaux du Québec.

Mmes Ouimet et Fillet présentent le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentantes de l'organisme.

Union des producteurs agricoles

À 15 h 04, la Commission entend l'Union des producteurs agricoles.

M. Pellerin présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

À 16 h 01, après une suspension de 17 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Corporation des officiers municipaux agréés du Québec

À 16 h 02, la Commission entend la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec.

Mme McKercher présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Centre québécois du droit de l'environnement

À 17 h 01, la Commission entend le Centre québécois du droit de l'environnement.

M[e] Girard et M[e] Turgeon présentent le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

À 17 h 58, la Commission ajourne ses travaux au mardi 22 février 2005, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 11 février 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Deuxième séance, le jeudi 10 mars 2005

Mandat : Consultations particulières et auditions publiques à l'égard du projet de loi n° 62, *Loi sur les compétences municipales*. (Ordre de l'Assemblée, le 15 décembre 2004)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Auclair (Vimont)
M. Clermont (Mille-Îles)
M. Dubuc (La Prairie)
Mme Houda-Pepin (La Pinière)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Pinard (Saint-Maurice), en remplacement de M. Pagé (Labelle)
M. Tomassi (LaFontaine)
M. Tremblay (Lac-Saint-Jean), en remplacement de Mme Maltais (Taschereau)

Autre participant :

M. Grondin (Beauce-Nord)

Témoins (par ordre d'intervention) :

De l'Union des municipalités du Québec :

M. Jean Garon, maire de Lévis
M. Marc Croteau, directeur général par intérim
M^e Stéphane Forest, secrétaire-trésorier adjoint de la M.R.C. des Maskoutains
M^e Diane Simard, conseillère juridique

De l'Association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec :

M. Clément Fillion, président
M. Gaétan Hudon, administrateur
Mme Johanne Saulnier, administratrice
M. Yvan Talbot, administrateur

Du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec :

M. Marc Turgeon, président *ex-officio*
M. Philippe Bourke, directeur général

De la Fondation Rivières :

M. Michel Gauthier, président
M. Jean-Yves Goupil, consultant en environnement
Mme Viviane Drolet, administratrice de Chute Libre

La Commission se réunit à 9 h 34 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission et de l'ordre du jour de la séance (annexe I).

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES (suite)

Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure), à M. Legendre (Blainville) et à M. Grondin (Beauce-Nord) de formuler de brèves remarques préliminaires.

AUDITIONS (suite)

Union des municipalités du Québec

À 9 h 41, la Commission entend l'Union des municipalités du Québec.

M. Garon présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec

À 10 h 46, la Commission entend l'Association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec.

MM. Fillion et Hudon présentent le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

À 11 h 15, M. Tomassi (LaFontaine) remplace M. le président.

La discussion se poursuit entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

À 11 h 48, la Commission entend le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec.

MM. Turgeon et Bourke présentent le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

À 11 h 55, M. Ouimet (Marquette) reprend ses fonctions à la présidence.

La discussion se poursuit entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

Il est convenu que la Commission poursuive ses travaux au-delà de 12 h 30.

À 12 h 41, la Commission ajourne ses travaux jusqu'à 15 h 30, en attendant un nouvel avis du leader du gouvernement.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux.

AUDITIONS (suite)

Fondation Rivières

À 15 h 41, la Commission entend la Fondation Rivières.

MM. Gauthier et Goupil présentent le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

À 15 h 55, M. Clermont (Mille-Îles) remplace M. le président.

La discussion se poursuit entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

À 16 h 44, M. Ouimet (Marquette) reprend ses fonctions à la présidence.

La discussion se poursuit entre les membres de la Commission et les représentants de l'organisme.

M. le président dépose les lettres et mémoires des personnes et organismes qui n'ont pas été entendus (annexe III).

REMARQUES FINALES

M. Legendre (Blainville) et Mme Normandeau (Bonaventure) formulent des remarques finales.

À 17 h 06, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 11 mars 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Troisième séance, le jeudi 14 avril 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 62, *Loi sur les compétences municipales*. (Ordre de l'Assemblée, le 15 décembre 2004)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Auclair (Vimont)
M. Clermont (Mille-Îles)
M. Deslières (Beauharnois)
M. Dubuc (La Prairie)
M. Morin (Montmagny-L'Islet), en remplacement de Mme Houda-Pepin (La Pinière)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Tomassi (LaFontaine)

Autre participant :

M^e Simon Lapointe, légiste au ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 9 h 41 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Normandeau (Bonaventure), M. Legendre (Blainville) et M. Deslières (Beauharnois) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Titre I : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 1 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Le titre I, amendé, est adopté.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 2 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage sur l'article 4 amendé.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 3 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage sur l'article 6 amendé.

Il est convenu de permettre à M[e] Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 4 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 8 est retiré.

Article 9 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 5 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 6 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage sur l'article 10 amendé.

M. Tomassi (LaFontaine) remplace M. le président.

Après débat, l'article 10, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 7 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Un débat s'engage.

M. le président reprend ses fonctions à la présidence.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 8 (annexe V).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 9 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 20 est retiré.

Article 21 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 10 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 22 est retiré.

Article 23 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 11 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 12 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage sur l'article 24 amendé.

Il est convenu de permettre à M^e^ Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 24, amendé, est adopté.

À 12 h 33, la Commission ajourne ses travaux en attendant un nouvel avis du leader.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Article 25 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am A (annexe VI).

Un débat s'engage

Il est convenu de permettre à M^e^ Lapointe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 25.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Articles 28 et 29 : Les articles 28 et 29 sont adoptés.

Article 30 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 25 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am A (annexe VI) suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de retirer son amendement.

M. Auclair (Vimont) propose l'amendement coté Am 13 (annexe V).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 33 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 17 h 07, après une suspension de 11 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 34.

Articles 35 et 36 : Les articles 35 et 36 sont adoptés.

Article 37 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 37.

Article 38 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 14 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Section IV du chapitre V du titre II : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 15 (annexe V).

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'amendement.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Articles 41 à 50 : Les articles 41 à 50 sont adoptés.

Articles 50.1 à 50.5 : Les nouveaux articles 50.1 à 50.5 sont adoptés.

L'amendement est adopté.

La Section IV du chapitre V du titre II, amendée, est adoptée.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux au mardi 19 avril 2005, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 15 avril 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Quatrième séance, le mardi 19 avril 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 62, *Loi sur les compétences municipales*. (Ordre de l'Assemblée, le 15 décembre 2004)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Auclair (Vimont)
M. Deslières (Beauharnois)
M. Dubuc (La Prairie)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Morin (Montmagny-L'Islet), en remplacement de Mme Houda-Pepin (La Pinière)
M. Tomassi (LaFontaine)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Simon Lapointe, légiste au ministère des Affaires municipales et des Régions
Mme Diane Gaumond, coordonnatrice aux affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et des Régions
M. Marc Poulin, maire de Magog

La Commission se réunit à 9 h 34 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 51 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 16 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Articles 52 et 53 : Les articles 52 et 53 sont adoptés.

Article 54 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 17 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, est adopté.

Article 54.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 18 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 54.1 est adopté.

Article 55 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 19 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

Article 56 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 57.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 20 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 57.1 est adopté.

Article 58 : L'article 58 est adopté.

Article 59 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 21 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Article 61 : L'article 61 est adopté.

Article 62 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 22 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 23 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 63 est retiré.

Article 64 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 24 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 64 est retiré.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : L'article 66 est adopté.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 68 : L'article 68 est adopté.

Article 69 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 69 est adopté.

Article 70 : L'article 70 est adopté.

À 11 h 01, après une suspension de 15 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 71 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 25 (annexe V).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Article 72 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 26 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Article 73 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 27 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 75 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 75.

Article 76 : L'article 76 est adopté.

Article 77 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 75 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 75 suspendue précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 28 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 75, amendé, est adopté.

Article 78 : Après débat, l'article 78 est adopté.

Article 79 : L'article 79 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 81 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Lapointe de prendre la parole.

M. Tomassi (LaFontaine) remplace M. le président.

Après débat, l'article 81 est adopté.

Articles 82 et 83 : Après débat, les articles 82 et 83 sont adoptés.

Article 84 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 84 est adopté.

Articles 85 et 86 : Les articles 85 et 86 sont adoptés.

Article 87 : Après débat, l'article 87 est adopté.

Article 88 : L'article 88 est adopté.

Article 89 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 29 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 89, amendé, est adopté.

Article 90 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 30 (annexe V).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Poulin, maire de Magog, présent dans l'assistance, de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 90, amendé, est adopté.

Article 91 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 31 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 91, amendé, est adopté.

Article 80 (suite) : Il est convenu de permettre à M^e^ Lapointe d'apporter un complément d'information sur l'article 80.

Article 92 : Après débat, l'article 92 est adopté.

Article 93 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 32 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 93, amendé, est adopté.

Article 94 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 33 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

Article 95 : L'article 95 est adopté.

Article 96 : Après débat, l'article 96 est adopté.

À 12 h 34, la Commission ajourne ses travaux en attendant un nouvel avis du leader.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

Article 97 : L'article 97 est adopté.

Article 98 : Après débat, l'article 98 est adopté.

Article 99 : L'article 99 est adopté.

Article 100 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 34 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Article 101 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 35 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 101, amendé, est adopté.

Section I du chapitre III du titre III : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 36 (annexe V).

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'amendement.

Article 102 : Après débat, l'article 102 est adopté.

Articles 103 à 106 : Les articles 103 à 106 sont adoptés.

Article 107 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Gaumond de prendre la parole.

Après débat, l'article 107 est adopté.

Article 108 : L'article 108 est adopté.

Article 109 : Après débat, l'article 109 est adopté.

L'amendement est adopté.

La Section I du chapitre III du titre III, amendée, est adoptée.

Articles 124 et 125 : Après débat, les articles 124 et 125 sont adoptés.

Article 126 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 126 est adopté.

Article 127 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 127.

Article 128 : L'article 128 est adopté.

Articles 129 et 130 : Après débat, les articles 129 et 130 sont adoptés.

Article 127 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 127 suspendue précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 37 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 127, amendé, est adopté.

Articles 131 à 134 : Les articles 131 à 134 sont adoptés.

À 17 h 58, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 20 avril 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Cinquième séance, le jeudi 21 avril 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 62, *Loi sur les compétences municipales*. (Ordre de l'Assemblée, le 15 décembre 2004)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Auclair (Vimont)
M. Clermont (Mille-Îles)
M. Deslières (Beauharnois)
M. Dubuc (La Prairie)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Tomassi (LaFontaine)

Autre participant :

M^e^ Simon Lapointe, légiste au ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 9 h 45 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a aucun remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 135 : L'article 135 est adopté.

Article 135.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 38 (annexe V).

Il est convenu de permettre à M^e^ Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 135.1 est adopté.

Article 136 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 136 est adopté.

Article 137 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 39 (annexe V).

Il est convenu de permettre à M^e^ Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 137, amendé, est adopté.

Article 138 : Après débat, l'article 138 est adopté.

Article 139 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 139 est adopté.

Articles 140 à 143 : Les articles 140 à 143 sont adoptés.

Article 144 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 40 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 144, amendé, est adopté.

Article 145 : L'article 145 est adopté.

Article 146 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 41 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 146, amendé, est adopté.

Articles 147 à 152 : Les articles 147 à 152 sont adoptés.

Article 153 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 42 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 153, amendé, est adopté.

Article 154 : L'article 154 est adopté.

Articles 155 à 165 : Les articles 155 à 165 sont adoptés.

La Commission procède à l'adoption en bloc d'une série d'articles et d'amendements proposés par Mme Normandeau (Bonaventure).

Articles 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182 et 183 : Les articles 166 amendé (Am 43), 167, 168 amendé (Am 44), 169 amendé (Am 45), 170 amendé (Am 46), 171, 172 amendé (Am 47), 173, 174, 175, 176, 177, 178 amendé (Am 48), 179, 180, 181, 182 amendé (Am 49) et 183 sont adoptés (annexe V).

La Commission procède à l'adoption en bloc d'une série d'articles et d'amendements proposés par Mme Normandeau (Bonaventure).

Articles 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197 et 198 : Les articles 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192 amendé (Am 50), 193, 194, 195, 196 amendé (Am 51), 197 et 198 sont adoptés (annexe V).

La Commission procède à l'adoption en bloc d'une série d'articles et d'amendements proposés par Mme Normandeau (Bonaventure).

Articles 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205 et 205.1 : Les articles 199 amendé (Am 52), 200 amendé (Am 53), 201 amendé (Am 54), 202 amendé (Am 55), 203 retiré (Am 56), 204 amendé (Am 57), 205 amendé (Am 58) et 205.1 (Am 59) sont adoptés (annexe V).

Article 206 : Après débat, l'article 206 est adopté.

La Commission procède à l'adoption en bloc d'une série d'articles et d'amendements proposés par Mme Normandeau (Bonaventure).

Articles 207 et 208 : Les articles 207 et 208 amendé (Am 60) sont adoptés (annexe V).

Article 209 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 61 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 209, amendé, est adopté.

La Commission procède à l'adoption en bloc d'une série d'articles et d'amendements proposés par Mme Normandeau (Bonaventure).

Articles 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 216.1, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224 et 225 : Les articles 210 amendé (Am 62), 211, 212 amendé (Am 63), 213, 214, 215 amendé (Am 64), 216 amendé (Am 65), 216.1 (Am 66), 217 amendé (Am 67), 218 amendé (Am 68), 219, 220, 221 amendé (Am 69), 222, 223, 224 et 225 amendé (Am 70) sont adoptés (annexe V).

Articles 226 à 234 : Les articles 226 à 234 sont adoptés.

Article 235 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 71 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 235, amendé, est adopté.

Article 236 : L'article 236 est adopté.

Article 237 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 72 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 237 est retiré.

Articles 238 à 240 : Les articles 238 à 240 sont adoptés.

Articles 241 à 248 : Les articles 241 à 248 sont adoptés.

Article 249 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 73 (annexe V).

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 249, amendé, est adopté.

Articles 250 à 252 : Les articles 250 à 252 sont adoptés.

Article 253 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 74 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 253, amendé, est adopté.

Article 254 : L'article 254 est adopté.

Article 255 : Après débat, l'article 255 est adopté.

Article 255.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 75 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 255.1 est adopté.

Article 255.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 76 (annexe V).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 255.2 est adopté.

Article 256 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 77 (annexe V).

Il est convenu de permettre à M^{e} Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 256, amendé, est adopté.

Articles 257 à 259 : Les articles 257 à 259 sont adoptés.

Article 260 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 260.

Article 261 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 78 (annexe V).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 261, amendé, est adopté.

Article 260 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 260 suspendue précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 79 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 260, amendé, est adopté.

Article 262 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 80 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 262, amendé, est adopté.

Article 34 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 34 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 34 est adopté à la majorité des voix.

Article 37 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 37 suspendue précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 81 (annexe V).

L'amendement est adopté.

L'article 37 est retiré.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections, amendés, sont adoptés.

Sur motion de Mme Normandeau (Bonaventure), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 62 : Le texte du projet de loi n° 62, *Loi sur les compétences municipales*, amendé, est adopté.

M. le président dépose le document coté CAT-49 (annexe IV).

REMARQUES FINALES

M. Legendre (Blainville), Mme Normandeau (Bonaventure) et M. Ouimet (Marquette) formulent des remarques finales.

À 12 h 24, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 21 avril 2005

ANNEXE I

Ordre du jour

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Consultations particulières et auditions publiques à l'égard du projet de loi n° 62,
Loi sur les compétences municipales

ORDRE DU JOUR

Le mardi 8 février 2005

Salle Louis-Hippolyte-LaFontaine

9 h 30 REMARQUES PRÉLIMINAIRES DU GROUPE PARLEMENTAIRE FORMANT LE GOUVERNEMENT

9 h 45 REMARQUES PRÉLIMINAIRES DU GROUPE PARLEMENTAIRE FORMANT L'OPPOSITION OFFICIELLE

10 h 00 CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (1M)

Représentée par :
- M. René Drouin, président
- M^e^ Daniel Bouchard (Lavery, De Billy Avocats), conseiller juridique
- M. Pierre-Paul Ravenelle, directeur général

11 h 00 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (6M)

Représentée par :
- M. Michel Belzile, président
- M^e^ Isabelle Chouinard, directrice des affaires juridiques et institutionnelles

12 h 00 ***Suspension***

14 h 00 ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (4M)

Représentée par : Mme Céline Ouimet, présidente
Mme Patricia Fillet, vice-présidente
Mme France Vézina, directrice générale

15 h 00 UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Représentée par : M. Laurent Pellerin, président général
M^e^ Michel C. Lord, conseiller juridique

16 h 00 CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC (2M)

Représentée par : Mme Suzan McKercher, o.m.a., présidente de la COMAQ, directrice des affaires publiques et du greffe et secrétaire de l'arrondissement Ville-Marie, Ville de Montréal
M^e^ Paul Rathé, o.m.a., président du comité législation et scrutins, directeur des services juridiques, Ville de Saint-Hyacinthe
M^e^ Érick Parent, directeur général
M^e^ Yvon Denault, Bélanger Sauvé

17 h 00 CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (3M)

Représenté par : M^e^ Jean-François Girard, président
M^e^ Marc Turgeon, chargé de projet

18 h 00 ***Ajournement***

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Consultations particulières et auditions publiques à l'égard du projet de loi n° 62,
Loi sur les compétences municipales

ORDRE DU JOUR

Le jeudi 10 mars 2005

Salle Louis-Hippolyte-LaFontaine

9 h 30 UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (9M)

Représentée par :
- M. Jean Garon, maire de Lévis
- M. Marc Croteau, directeur général par intérim
- M^e^ Diane Simard, conseillère juridique
- M. Stéphane Forest, secrétaire-trésorier adjoint de la M.R.C. des Maskoutains

10 h 30 ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DU QUÉBEC (8M)

Représenté par :
- M. Clément Fillion, président
- M. Gaétan Hudon, administrateur
- M. Yvan Talbot, administrateur
- Mme Johanne Saulnier, administratrice

11 h 30 REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (10M)

Représenté par :
- M. Marc Turgeon, président *ex-officio*
- M. Philippe Bourke, directeur général

12 h 30 ***Suspension***

15 h 30 FONDATION RIVIÈRES

Représentée par :
- M. Michel Gauthier, président
- Mme Karine Filiatreault, stagiaire
- M. Jean-Yves Goupil, consultant en environnement
- Mme Viviane Drolet, administratrice de Chute Libre

16 h 30 REMARQUES FINALES DU GROUPE PARLEMENTAIRE FORMANT L'OPPOSITION OFFICIELLE

16 h 45 REMARQUES FINALES DU GROUPE PARLEMENTAIRE FORMANT LE GOUVERNEMENT

17 h 00 ***Ajournement***

ANNEXE II

Liste des personnes et organismes qui ont été entendus

Liste des personnes et organismes qui ont été entendus

Association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec	8M
Association des directeurs municipaux du Québec	4M
Centre québécois du droit de l'environnement	3M
Corporation des officiers municipaux agréés du Québec	2M
Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec	1M
Fédération québécoise des municipalités	6M
Fondation Rivières	13M
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec	10M
Union des municipalités du Québec	9M
Union des producteurs agricoles	7M

ANNEXE III

Liste des mémoires des personnes et organismes qui n'ont pas été entendus

Liste des mémoires des personnes et organismes qui n'ont pas été entendus

Association des redistributeurs d'électricité du Québec	12M
Association du transport urbain du Québec	11M
Chambre des notaires du Québec	5M

ANNEXE IV

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Ministère des Affaires municipales et des Régions. Projet de loi n° 62, *Loi sur les compétences municipales*. Notes explicatives « article par article ». Non daté. 147 p. Déposé le 21 avril 2005. CAT-49

ANNEXE V

Amendements adoptés

Am 1
Titre I

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

INTITULÉ DU TITRE I

Remplacer l'intitulé du titre I par le suivant :

TITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Adopté

Am 2
Art. 4

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 4, la phrase suivante : « Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la présente loi. ».

Adopté
M.P.

Am 3
Art. 6

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6, les mots « un cautionnement » *par les mots* « l'obligation de fournir une sûreté ».

Adopté
M.B.

Am 4

Art. 8

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 8

Retirer l'article 8.

Adopté

M.F.

Am 5
Art. 9

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 9

Modifier l'article 9 par le remplacement :

1° dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Toute municipalité locale peut, après avoir avisé celle qui a compétence sur le territoire concerné, établir à l'extérieur de son territoire » *par les mots* « Toute municipalité locale peut, sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, après avoir avisé la municipalité concernée, établir ou exploiter »*;*

2° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le maintien » *par les mots* « l'exploitation ».

Adopté
M.P.

Am 6
Art. 10

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 10

Supprimer le troisième alinéa de l'article 10.

Adopté
M.B

Am 7
Art. 12

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 12

Modifier l'article 12 par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « et accorder une aide à tout organisme à but non lucratif qui fournit un soutien technique à une entreprise située sur son territoire *».*

Adopté
m.l.

Am 8
Art. 17

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 17

Ajouter, après le premier alinéa de l'article 17, le suivant :

« Elle peut également prescrire, par règlement, que les poteaux et autres installations de support doivent être utilisés en commun par toute personne qui exploite une entreprise de télécommunication, d'électricité et tout autre service de même nature. ».

Adopté
M.P.

Am 9
Art. 20

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Retirer l'article 20.

Adopté
M.C.

Am 10
Art. 22

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 22

Retirer l'article 22.

Adopté
M.O.

Am 11
Art. 23

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Modifier l'article 23 par le remplacement, dans la troisième ligne de « à l'article 22 *» par «* au deuxième alinéa de l'article 91 *».*

Adopté
m.s.

Am 12
Art. 24

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 24

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 24.

Adopté
M.P.

Am 13
Art. 25

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 25

– Remplacer le premier alinéa par le suivant :

25. Toute municipalité locale peut confier à une personne la construction et l'exploitation de son système d'aqueduc, de son système d'égout ou de ses autres ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux, pour une durée maximale de 25 ans. Elle peut aussi en confier l'exploitation pour une telle durée.

– Supprimer, à la première ligne du deuxième alinéa, les mots « d'exclusivité ».

Adopté
MP

Am 14
Art. 38

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 38

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 38, les mots « d'un » *par les mots* « de son ».

Adopté
MS

Am 15
Section IV

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

SECTION IV DU CHAPITRE V DU TITRE II

Remplacer la section IV du chapitre V du titre II, comprenant les articles 39 à 50, par la suivante :

SECTION IV

CLÔTURE MITOYENNE, FOSSÉ MITOYEN, FOSSÉ DE DRAINAGE ET DÉCOUVERT

Adopté M.C.

39. Toute municipalité locale doit désigner une personne pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 40.

Elle peut, dans des conditions précisées à l'acte de désignation, élargir la compétence de la personne désignée à l'ensemble des propriétaires de son territoire.

L'acte de désignation prévoit la rémunération et les frais admissibles de la personne désignée.

Adopté M.C.

40. Le propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité locale au sens du paragraphe 17° de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), celui d'un terrain situé hors de cette zone et qui y exerce une activité agricole au sens du paragraphe 0.1° de l'article 1 de cette loi, ou celui d'un terrain qui y exerce des activités forestières peut, à l'égard de ce terrain, demander par écrit à la personne désignée d'examiner toute question et de tenter de régler toute mésentente relative:

1° à la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil;

2° à des travaux de drainage de ce terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

3° au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil.

La demande décrit la nature, l'étendue et le coût anticipé des travaux projetés, ainsi que la part estimée des propriétaires intéressés.

Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain visé par le premier alinéa peut exercer, à l'égard de ce dernier, les droits prévus à cet alinéa, même s'il ne répond pas aux critères qui y sont énoncés.

La personne désignée ne perd pas compétence du seul fait:

1° qu'il existe un écart maximal de 10 % dans l'évaluation de la surface drainée, ou,

2° que la demande vise aussi un terrain situé sur le territoire d'une autre municipalité locale.

Adopté

41. Après avoir notifié aux propriétaires intéressés un avis de trois jours auquel est jointe une copie de la demande, la personne désignée se rend sur les lieux pour examiner les travaux à faire et tenter d'amener les propriétaires à s'entendre.

Adopté

42. La personne désignée peut visiter à toute heure raisonnable un terrain visé par la demande et exiger la production de tout document ou renseignement qu'elle juge nécessaire.

Adopté

43. La personne désignée peut, si elle est d'avis qu'un terrain appartenant à un propriétaire intéressé, qui n'a pas été avisé en vertu de l'article 41, sera affecté par les travaux, informer ce propriétaire intéressé afin qu'il puisse présenter des observations.

Adopté

44. Après avoir donné à tous les propriétaires intéressés l'occasion de présenter leurs observations, la personne désignée peut leur communiquer ses conclusions, tenter de les amener à s'entendre et, s'il y a lieu, ordonner l'exécution de travaux en précisant le lieu, la nature, le délai d'exécution et l'étendue des travaux, la part des intéressés et la nature de leur contribution.

Elle peut aussi ordonner que tout ou partie des travaux soient effectués par la municipalité locale, aux frais des intéressés.

Dans le cas d'une mésentente relative à des travaux de drainage, la part d'un propriétaire intéressé s'établit en fonction de la superficie drainée de son terrain vers le

fossé de drainage ou, s'il est impossible de l'établir selon ce critère, en fonction du nombre de propriétaires intéressés.

45. La rémunération et les frais de la personne désignée sont répartis au prorata de la part des propriétaires intéressés aux travaux.

Dans le cas d'une demande qui n'est pas suivie d'une entente ou d'une ordonnance entraînant la réalisation de travaux, le propriétaire qui a initié la demande doit assumer la rémunération et les frais de la personne désignée.

46. À défaut par un propriétaire intéressé d'exécuter sa part des travaux dans le délai prévu à l'ordonnance, la municipalité locale est autorisée à faire ces travaux aux frais de ce dernier.

47. Une décision de la personne désignée doit être communiquée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux propriétaires intéressés et est exécutoire à l'expiration des 20 jours qui suivent la date de sa réception.

48. L'original de la décision est déposé aux archives de la municipalité locale où les travaux sont demandés et une copie de cette décision est transmise, s'il y a lieu à toute autre municipalité locale concernée.

49. Lorsque les travaux profitent à des terrains situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale, ceux qui ne sont pas faits par un propriétaire intéressé sont exécutés sous l'autorité du conseil de la municipalité locale du territoire où les travaux sont demandés en vertu de l'article 40.

50. Les travaux sont exécutés suivant la décision de la personne désignée et inspectés par cette dernière au cours de leur exécution et après leur parachèvement afin de s'assurer du respect de la décision.

50.1. Lorsque les travaux sont achevés, la personne désignée transmet son rapport d'inspection à la municipalité locale où les travaux sont demandés.

50.2. La municipalité locale où les travaux sont demandés perçoit la part exigible d'un propriétaire, selon la décision de la personne désignée ou en raison de son défaut en vertu de l'article 46.

Une somme due par le propriétaire d'une propriété située sur le territoire d'une municipalité locale voisine est payée par cette dernière sur réception, après la fin des travaux, d'une copie du rapport d'inspection de la personne désignée et d'une réclamation accompagnée de pièces justificatives que lui transmet la municipalité locale où les travaux sont demandés. L'article 95 s'applique au recouvrement, par la municipalité locale voisine, de la somme ainsi déboursée.

50.3. Nul ne peut entraver une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions.

La personne désignée doit, sur demande, s'identifier et présenter un certificat attestant sa qualité, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, selon le cas.

Adopté M.R.

50.4. Toute personne désignée en vertu de l'article 39 ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Adopté M.R.

50.5. Un propriétaire intéressé peut demander à la Cour du Québec de réviser la décision prise par la personne désignée.

Cette requête doit être faite et signifiée aux autres propriétaires intéressés dans les 20 jours de la réception de la décision de la personne désignée. La Cour peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Le dépôt de la requête signifiée au greffe de la Cour suspend l'exécution de la décision de la personne désignée jusqu'à ce que le juge ait rendu sa décision.

Le Cour peut rendre toute décision qu'aurait pu prendre la personne désignée en vertu de l'article 44 et rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties. Elle peut décider de toute question de droit ou de fait.

Cette décision, communiquée par écrit et motivée, est sans appel.

Adopté M.R.

Am 16

Art. 51

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 51

Modifier l'article 51 par :

*1° le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa des mots «*d'autres résidus *», par les mots «* de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers *»;*

2° l'addition, à la fin du premier alinéa, de «, de façon que la prohibition ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs *»;*

3° le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « un nombre maximal de jours supérieur à celui prévu *» par les mots «* des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus *»;*

4° l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après le mot « régionale *», des mots «* qui est *»;*

5° l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et avant le mot « dont *», du mot «* et *».*

A Lapointe
M.P.

Am 17

Art. 54

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 54

Modifier l'article 54 par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot « particular » par le mot « special ».

Adopté
M.P.

Am 18
Art. 54.1

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 54.1

Insérer, après l'article 54, le suivant :

« **54.1.** Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction à un règlement relatif à la salubrité, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge. ».

Adopté
M.R

Am 19
Art. 55

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 55, le mot « fait *» par les mots «* peut faire *».*

Adopté
M.B

Am 80
Art. 57.1

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 57.1

Ajouter, après l'article 57, le suivant :

« **57.1.** L'article 54.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une infraction commise à l'encontre d'un règlement adopté en vertu de l'article 57. ».

Adopté
M.P.

Am 2/
Art. 60

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 60

Modifier l'article 60 par :

1° le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « est autorisée à mettre en fourrière, à vendre à son profit ou à *» par le mot «* peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou *»;*

*2° le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «*ces animaux; la *» par «*les animaux. La *»;*

3° le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « prime *» par les mots «* s'applique malgré *».*

Adopté

Am 22
Art. 62

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 62

Modifier l'article 62 par l'addition, dans la première ligne du deuxième alinéa du texte anglais et après le mot « by », du mot « a ».

Adopté
M.B.

Am 23
Art. 63

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 63

Retirer l'article 63.

Adopté

Am 24
Art. 64

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 64

Retirer l'article 64.

Adopté

Am 25
Art. 71

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 71

Modifier l'article 71 :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « privé », *des mots* «, faite d'après le cadastre en vigueur, » *;*

2° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphes 3° du premier alinéa, des mots « et publiée au bureau de la publicité des droits »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie privée devenue sa propriété par l'effet du présent article. Elle doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale. ».

Adopté

Am 26
Art. 72

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 72

Modifier l'article 72:

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « et publiée au bureau de la publicité des droits »;

2° *par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots* « et celle de la publication de la description au bureau de la publicité des droits »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de transmission de l'avis prévu au troisième alinéa. La municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article. Elle doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale. ».

Adopté
M.B

Am 97
Art. 73

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 73

Remplacer le premier alinéa de l'article 73 par le suivant :

«**73.** Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 72 est éteint à compter de l'expédition de l'avis prévu à cet article. ».

Adopté
MC

Am 88
Art. 75

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 75

Modifier l'article 75, par le remplacement :

1° dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « désigner un arbitre pour *» par les mots «*nommer un arbitre chargé de*»;*

2° dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « désigné *» par le mot «* nommé *»;*

3° du cinquième alinéa par les suivants :

« Les articles 944 à 944.10 et 945.1 à 945.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au troisième alinéa.

La rémunération de l'arbitre est déterminée par le ministre. Les frais de l'arbitrage sont payés à parts égales par les municipalités, à moins que, par une décision motivée, l'arbitre n'en décide autrement. ».

Adopté
MR

Am 89
Art. 89

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 89

Remplacer l'article 89 par le suivant :

« **89.** En outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 84 à 88, accorder toute aide qu'elle juge appropriée.

Elle peut également aider financièrement au déplacement ou à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'énergie.

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée:

1° pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre de congrès ou d'un centre de foires;

2° à tout organisme à but non lucratif qui fournit un soutien technique à une entreprise située sur son territoire;

3° au propriétaire d'un immeuble pour l'aider à se conformer à l'obligation d'y installer et maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout;

4° pour des dommages à la propriété par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupements tumultueux;

5° au propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment, couvrant les frais d'installation d'un détecteur d'incendie, de tout autre appareil destiné à éteindre ou combattre le feu ou de tout autre appareil de sauvetage;

6° en vertu du deuxième alinéa. ».

Adopté

Am 30
Art. 90

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 90

Remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 90, les mots « centre hospitalier » *par les mots* « établissement de santé ».

Adopté

Am 31
Art. 91

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 91

Remplacer l'article 91 par le suivant :

« **91.** Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1). Une personne morale sous le contrôle d'un tel artiste ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale peut bénéficier du programme à la place de l'artiste qui contrôle la personne morale ou des artistes qui forment le groupement.

Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. La municipalité peut, avec le consentement du propriétaire, exécuter sur un immeuble tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme.

Une municipalité locale peut, en outre, dans l'exercice d'un pouvoir d'aide prévu à la présente loi, établir tout autre programme d'aide.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

Adopté

Amd 32
Art. 93

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 93

Modifier l'article 93 par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « et, à cette fin, leur accorder les fonds nécessaires ».

Adopté
M.B

Am 33
Art. 94

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 94

Modifier l'article 94 par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa du texte anglais, du mot « for » par le mot « of ».

Adopté

Am 34
Art. 100

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 100

Remplacer l'article 100 par le suivant:

« **100.** Toute municipalité régionale de comté peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10, au paragraphe 1° de l'article 11 à l'égard d'un embranchement ferroviaire, aux articles 12, 18, 81 à 83 et 87, à l'article 90, aux premier et troisième alinéas de l'article 91, et aux articles 92 et 93, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 5 et 6, l'article 80 à l'égard d'un parc régional, le quatrième alinéa de l'article 91 et l'article 95 s'appliquent à une municipalité régionale de comté, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une municipalité régionale de comté peut adopter toute mesure non réglementaire en matière d'installations portuaires ou aéroportuaires. Néanmoins, elle ne peut déléguer à une personne que l'exploitation de ses installations. ».

Adopté
MB

Am 35
Art. 101

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 101

Modifier l'article 101 par le remplacement :

1° dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « le maintien *» par les mots «* l'exploitation *»;*

2° dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « de loisirs *» par les mots «* culturelles, récréatives ou communautaires *».*

Adopté

Am 36
Section I

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

SECTION I DU CHAPITRE III DU TITRE III

Remplacer la section I du chapitre III du titre III par la suivante :

SECTION I

COURS D'EAU ET LACS

§1. — Cours d'eau

Adopté

102. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté

Adopté MR

103. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.

Adopté MR

104. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

Adopté MR

105. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

Adopté MR

106. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention.

Adopté MR

107. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 106 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

Adopté MR

108. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

§2. — Lacs

Adopté MR

109. Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

Les articles 106 et 107 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Am 37
Art. 127

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 127

Modifier l'article 127 par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir à une personne que dans la mesure prévue aux articles 129 et 130. ».

Adopté
MB

Am 38
Art. 135.1

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 135.1

Insérer, après l'article 135, le suivant :

« **135.1.** Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide à tout organisme à but non lucratif qui fournit un soutien technique à une entreprise située sur son territoire. ».

Adopté

Am 39
Art. 137

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 137

Supprimer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 137, les mots « et agréé par le ministre ».

Adopté
M.R

Am 40

Art 144

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 144

Remplacer, dans la première ligne de l'article 144, le mot « est » par «, modifié par l'article 7 du chapitre 20 et l'article 71 du chapitre 31 des lois de 2004, est de nouveau».

Am 41
Art. 146

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 146

Modifier l'article 146 :

1° par la suppression du paragraphe 4° de l'article 148.0.2 proposé;

2° par l'addition, à la fin de l'article 148.0.3 proposé, de l'alinéa suivant :

« Le conseil peut, par règlement qu'il adopte en vertu de l'article 148.0.2, s'attribuer les fonctions conférées au comité par le présent chapitre, auquel cas les articles 148.0.1, 148.0.2 et 148.0.4 à 148.0.18 et 148.0.21 à 148.0.23.1 s'appliquent au conseil, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 148.0.4 proposé :

a) dans les cinquième et sixième lignes, des mots « ou d'une résolution du comité exécutif, selon la procédure applicable à la municipalité *»;*

b) dans les neuvième et dixième lignes, des mots « ou de la résolution *»;*

4° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes de l'article 148.0.21 proposé, de « de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) *»;*

5° par l'insertion, après l'article 148.0.23 proposé, du suivant :

« **148.0.23.1.** Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas. »;

6° par la suppression des articles 148.0.24 et 148.0.25 proposés.

Adopté
M.R.

Am 42
Art. 153

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 153

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 153, les mots «la deuxième ligne » *par les mots* «les deuxième et troisième lignes ».

Adopté
N.P.

Am 43
Art. 166

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 166

Modifier l'article 166 par le remplacement :

1° dans les deuxième et troisième lignes, de «, modifié par l'article 10 du chapitre 28 des lois de 2003, est de nouveau *» par le mot «* est *»;*

2° dans la cinquième ligne, des mots « aux articles 89 à 93 *» par «* au deuxième alinéa de l'article 9 et aux articles 89 à 91 *».*

Adopté
MR

Am 44
Art. 168

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 168

Modifier l'article 168 par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «, remplacé par l'article 29 du chapitre 28 des lois de 2003, est de nouveau *» par le mot «* est *».*

Adopté
M.P.

Am 45
Art. 169

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 169

Remplacer l'article 169 par le suivant :

169. L'article 105 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « La ville identifie par règlement, parmi les rues et routes dont la gestion est sous sa responsabilité en vertu de l'article 467.17 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « La ville identifie, parmi les rues et routes à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

Adopté
MC

Am 46
Art. 170

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 170

Modifier l'article 170 par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «, modifié par l'article 38 du chapitre 28 des lois de 2003, est de nouveau *» par le mot «* est *».*

Adopté

M.P.

Am 47
Art. 172

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 172

Modifier l'article 172 par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau *» par le mot «* est *».*

Adopté
M.P.

Am 48
Art. 178

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 178

Modifier l'article 178 par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, de « 148.0.25 » *par* « 148.0.23.1 ».

Adopté
M.B.

Am 49
Art. 182

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 182

Modifier l'article 182 par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais de l'article 222 proposé, des mots « management, and lighting » par les mots « management and lighting ».

Adopté

Am 50
Art. 192

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 192

Modifier l'article 192 par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « les troisième et quatrième lignes *» par les mots «* la troisième ligne *».*

Adopté
M.P.

Am 51
Art. 196

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 196

Modifier l'article 196 par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «première, deuxième et troisième » *par les mots* «première et deuxième ».

Adopté
M.C.

Am 52

Art. 199

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 199

Modifier l'article 199 par le remplacement :

1° dans les première et deuxième lignes, de «, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau *» par le mot «* est *»;*

2° dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « la deuxième ligne *» par les mots «* les deuxième et troisième lignes *».*

Adopté

MB

Am 53
Art. 200

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 200

*Modifier l'article 200 par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de «*et par l'article 6 du chapitre 8 *».*

Adopté
MR

Am 54
Art. 201

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 201

Modifier l'article 201 par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau *» par le mot «* est *».*

Adopté
M.P.

Am 55
Art. 202

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 202

Modifier l'article 202 :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « est » *par* « , modifié par l'article 94 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau »*;*

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « ou de l'article 112 ».

Adopté
M.P.

Am 56
Art. 203

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 203

Retirer l'article 203.

Adopté
MR

Am 57
Art. 204

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 204

Modifier l'article 204 par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «, modifié par les articles 117 et 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau *» par le mot «* est *».*

Adopté
MP

Am 58
Art. 205

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 205

Modifier l'article 205 par la suppression, dans la première ligne, de «, modifié par l'article 122 du chapitre 19 des lois de 2003, ».

Adopté
M.

Am 59
Art. 205.1

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 205.1

Insérer, après l'article 205, le suivant :

205.1. L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de «, les articles 573.5 à 573.10 » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et avant les mots « les articles », de « les articles 32 à 36 de la Loi sur les compétences municipales *(indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi)*, ».

Adopté
M.R

Am 60

Art. 208

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 208

Modifier l'article 208 par le remplacement, dans la première ligne, du mot « est » par «, modifié par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau *».*

Adopté
MR

Am 61

Art. 209

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 209

Modifier l'article 209 par le remplacement, dans la deuxième ligne du texte anglais de l'article 6.1 proposé, des mots « by onerous title » par les mots « for a consideration ».

Adopté
MP

Am 62
Art. 210

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 210

Modifier l'article 210 par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau *» par le mot «* est *».*

Adopté
M.P.

Am 63
Art. 212

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 212

Modifier l'article 212 par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau *» par le mot «* est *».*

Adopté
M.S.

Am 64
Art. 215

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 215

Modifier l'article 215 par la suppression, dans la troisième ligne, de « ou de l'article 112 *».*

Adopté
M.R.

Am 65
Art. 216

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 216

Modifier l'article 216 :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « est *» par «* , modifié par l'article 109 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau *»;*

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « ou de l'article 112 *».*

Adopté

Am 66
Art. 216.1

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 216.1

Insérer, après l'article 216, le suivant :

216.1. L'article 440 de ce code est remplacé par le suivant :

« **440.** Une municipalité peut aussi par résolution ordonner le recensement des habitants de tout ou partie de son territoire. ».

Adopté
MC

Am 67
Art. 217

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 217

Modifier l'article 217 par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de «, modifié par l'article 139 du chapitre 19 des lois de 2003, *».*

Adopté
M.R.

Am 68

Art. 218

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 218

Remplacer l'article 218 par le suivant :

218. L'article 620 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de «, les articles 573.5 à 573.10 » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et avant les mots « les articles », de « les articles 32 à 36 de la Loi sur les compétences municipales *(indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi)*, ».

Adopté
MP

Am 69
Art. 221

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 221

Modifier l'article 221 par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «, modifié par les articles 143 et 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau *» par le mot «* est *».*

Adopté
MM

Am 70
Art. 225

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 225

Modifier l'article 225 par la suppression, dans la deuxième ligne, de « les paragraphes d à f de l'article 440, les articles *».*

Adopté
M.L.

Am 71
Art. 235

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 235

Modifier l'article 235 par le remplacement, dans la septième ligne, de « paragraphe 8° du premier » *par* « deuxième ».

Adopté
M.R.

Am 72
Art. 237

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 237

Retirer l'article 237.

Adopté
M.C.

Am 73
Art. 249

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 249

Modifier l'article 249 par :

1° la suppression du deuxième alinéa de l'article 48.19 proposé;

2° le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa du texte anglais de l'article 48.20 proposé, des mots « the permit» par les mots « that permit»;

3° la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa de l'article 48.30 proposé, des mots « et sans procéder par demande de soumission »;

4° le remplacement de l'article 48.39 proposé par l'article suivant :

« **48.39.** Toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

De même, toute municipalité locale peut, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article. ».

5° la suppression du premier alinéa de l'article 48.40 proposé.

Adopté
MT

Am 74
Art. 253

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 253

Modifier l'article 253 :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « à »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « au » par le mot « le »;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de « au chapitre I et à » par « le chapitre I et ».

Adopté
MBR

Am 75
Art. 255.1

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 255.1

Insérer, après l'article 255, ce qui suit:

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

255.1. L'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après les mots « d'eau », des mots « et lacs ».

Adopté
MB.

Am 76
Art. 255.2

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 255.2

Insérer, après l'article 255.1, ce qui suit :

LOI MODIFIANT LA LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

255.2. Les articles 62 et 63 du chapitre 31 des lois de 2004 sont abrogés.

Adopté
M/L

Am 77
Art. 256

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 256

Modifier l'article 256 par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) » par « le ~~1er octobre 2005~~ ». 1er janvier 2006. ''.

Adopté
M.S.

Am 78
Art. 261

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 261

Modifier par le remplacement de «, du Sport et du Loisir *» par «* et des Régions *».*

Adopté
MP

Am 79
Art. 260

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 260

Modifier l'article 260 :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) » par « le ~~1er octobre 2005~~ »; → 1er janvier 2006

2° par la suppression, dans la troisième ligne de «, 744 et 745 ».

Adopté
MRC

Am 80
Art. 262

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 262

Remplacer l'article 262 par le suivant :

262. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Adopté

Am 81
Art. 37

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 37

Retirer l'article 37.

Adopté
MB

ANNEXE VI

Amendements retirés et rejetés

Am [redacted] A
Art. 25

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AMENDEMENT

ARTICLE 25

Remplacer le premier alinéa de l'article 25 par le suivant :

« **25.** Toute municipalité locale peut confier à une personne la construction ou l'exploitation de son système d'aqueduc, d'égout ou de ses autres ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux, pour une durée maximale de 25 ans. ».

R Tétreault

M.B.

Adopté

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 1

AMENDEMENT

ARTICLE 255.2

Retirer l'article 255.2.

1810-20050427

PROJET DE LOI N° 67 **AUTEUR:** Mme Nathalie Normandeau ministre des Affaires municipales et des Régions

TITRE : Loi sur les compétences municipales

- **Présentation le :** 2004-06-17

Consultations ~~générales~~ part. à la CAT le s 2005-02-08 et 2005-03-10

Dépôt du rapport de commission: 2005-04-27

Motion de scission le : ———

Motion de report le : ———

- **Adoption du principe le :** 2004-11-03

Étude détaillée à la CAT le s 2005-04-14, 19 et 21

- **Dépôt du rapport de Commission le :** 2005-04-27 AM (81)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☐ non ☒

de M ——— (.... articles amendés)

de M ——— (.... articles amendés)

de M ——— (.... articles amendés)

Amendement déposé par la ministre lors de la prise en considération du rapport de la commission lequel amendement a été adopté.

- **Prise en considération du rapport le :** 2005-05-04 AM (1)

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M ———

de M ———

de M ———

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (.... articles amendés)

- **Adoption du projet de loi le:** 2005-05-05
- **Sanction du projet de loi le:** 2005-05-24 (2005, c. 6)

****

Motion de suspension des règles présentée le : ———

Feuille de temps jointe sur: ———

Feuille de vote jointe sur: ———

Autres: ———

LC/ c:\d\wp\FICHES.PL